

Protocole d'accord financier FFF / LFP

18/19

ARTICLE 1

Il est conclu entre la Fédération Française de Football (FFF) et la Ligue de Football Professionnel (LFP) un protocole fixant les accords financiers entre les deux personnes morales ainsi que les compétences de celles-ci concernant les droits d'exploitation des manifestations ou compétitions qu'elles organisent.

ARTICLE 2

La FFF et la LFP fixent conjointement le régime financier des poules finales de la Coupe du Monde et du Championnat d'Europe disputées par l'Equipe de France A.

ARTICLE 3

Les résultats bénéficiaires ou déficitaires des rencontres disputées par les autres sélections sont pris en compte par la FFF.

ARTICLE 4

1. Les droits de retransmission des rencontres de Coupe de France à compter des 1/64 e jusqu'à la finale sont encaissés par la FFF.
2. Le montant des recettes promotionnelles pour le port des maillots et la ou les inscriptions publicitaires sur ces maillots, des équipes ayant disputé les matches de Coupe de France des 1/32 e à la finale, est encaissé par la FFF.
3. Les modalités de répartition aux clubs des montants visés aux alinéas 1 et 2 ci-dessus font l'objet d'un règlement financier adopté chaque année par le Comité Exécutif.

ARTICLE 5

Les clubs autorisés disputant le Championnat de la Ligue 1 et de la Ligue 2 doivent conclure avec leur Ligue régionale un accord financier pour faire bénéficier cette dernière du montant d'une majoration sur les entrées pour deux rencontres de championnat.

ARTICLE 6

Les relations entre la FFF, la LFP et les clubs professionnels concernant les droits d'exploitation audiovisuelle des compétitions organisées par la LFP sont régies par les dispositions des articles L. 333-1 et suivants et R. 333-1 et suivants du Code du sport, fixant les conditions de la commercialisation par la LFP de ces droits.

Toutefois, en ce qui concerne les rencontres de coupes européennes de l'UEFA disputées par les clubs français, ceux-ci sont soumis aux dispositions réglementaires édictées par l'UEFA concernant le régime spécifique télévisuel de la Ligue des Champions et de l'Europa League. Aucun club ne peut prendre des accords avec une chaîne de télévision visant la retransmission en direct ou

en différé de rencontres amicales ou de tournois, sans l'autorisation expresse de la FFF et de la LFP.

Les conventions conclues par la LFP dans le cadre de la commercialisation des droits d'exploitation audiovisuelle selon les dispositions de l'article R. 333-2 alinéa 1 du Code du sport, sont signées par la LFP.

Ces conventions s'imposent impérativement à tous les clubs concernés. En cas de non-respect des obligations en découlant, les sanctions sportives et financières suivantes pourront être prononcées par les commissions compétentes :

- première sanction :
 - à l'encontre du Président du club: suspension de 3 à 6 mois.
 - à l'encontre du club : amende de 32 000 € à 160 000 € et retrait de trois points au classement du championnat.
- en cas de récidive :
 - à l'encontre du Président du club : radiation.
 - à l'encontre du club: suppression du bénéfice des répartitions provenant des contrats de télévision et rétrogradation sportive.

ARTICLE 7

Conformément aux articles 32.8 des statuts de la FFF et 37 des statuts de la LFP, la LFP s'engage à verser chaque saison à la FFF une contribution financière unique en faveur du football amateur qui sera calculée à hauteur de 2,5% de l'assiette constituée des droits d'exploitation audiovisuelle négociés par la LFP (nets de la taxe sur la cession des droits de diffusion prévue à l'article 302 bis ZE du Code général des impôts) et des recettes de la LFP sur les paris sportifs. Cette contribution ne pourra être inférieure à un minimum garanti fixé à 14 260 000 €.

Le versement s'effectuera, pour chaque saison, en 4 échéances trimestrielles égales.

ARTICLE 8

- Le résultat des opérations dites exceptionnelles (phases finales de la Coupe du Monde, du Championnat d'Europe) est partagé à part égales entre la FFF et la LFP.

Le versement s'effectuera dans les 3 mois suivant la fin de la compétition.

- La FFF s'engage à indemniser directement les clubs professionnels français pour la mise à disposition des joueurs sélectionnés en Equipe de France A. Le coût sera refacturé à la LFP au terme de chaque semestre. La FFF et la LFP fixent à 2 100 € le montant de l'indemnité par jour de mise à disposition et par joueur sélectionné pour la durée du présent protocole. L'indemnité est due aux clubs concernés pour tous les matchs joués par l'Equipe de France A (y compris les matchs amicaux), à l'exclusion des matchs de phase finale organisés par la FIFA et l'UEFA qui disposent d'un système spécifique d'indemnisation des clubs.

La FFF procédera à échéance semestrielle aux versements des indemnités aux clubs.

ARTICLE 9

La durée du présent protocole est fixée à 4 saisons à compter du 1^{er} juillet 2016.

Des modifications ne pourront y être apportées qu'après accord entre le Comité Exécutif et le Conseil d'Administration et adoption par les Assemblées Générales de la FFF et de la LFP.

ARTICLE 10

Les cas non prévus par le présent protocole, sont de la compétence du Comité Exécutif et du Conseil d'Administration de la LFP, chacun pour ce qui le concerne.